

**ARRÊTÉ RÉGLEMENTANT LA CIRCULATION
BOULEVARD DE LA LIBERTÉ**

Le Maire de CADENET,

VU, le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2212.1 et L 2213.1 ;

VU, le Code de la Route et notamment l'article R 415-6 ;

VU, le Code Pénal article 610 - 5 ;

VU, l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

VU, qu'après la rénovation du boulevard de La Liberté, le conseil municipal a modifié le changement des régimes de priorités à l'intersection du boulevard de La Liberté et de la rue du 18 Juin 1940 par la suppression du « cédez le passage » et la création de deux « stop » ;

CONSIDÉRANT qu'il convient de prévenir les accidents de la route à l'intersection du boulevard de La Liberté et de la rue du 18 Juin 1940 ;

ARRÊTÉ

Article 1^{er} : Au carrefour, du boulevard de La Liberté et de la rue du 18 Juin 1940 la circulation est réglementée comme suit :

Les usagers circulant sur le boulevard de La Liberté devront **marquer un temps d'arrêt** dans les deux sens **et céder la priorité** aux véhicules circulant rue du 18 Juin 1940 considérée comme voie prioritaire.

Article 2 : La mise en place des panneaux de signalisation codifié AB 4, et le traçage au sol sont pris en charge par la société EIFFAGE mandatée pour effectuer les travaux.

Article 3 : Les dispositions définies par l'article 1^{er} prendront effet le jour de la mise en place de l'ensemble de la signalisation.

Article 4 : Toutes les dispositions antérieures au présent arrêté et relatives à l'intersection mentionnée ci-dessus, sont abrogées.

Article 5 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 6 : La présente décision peut faire l'objet à compter de sa publication.

- D'un recours gracieux.
 - Dans l'hypothèse où la décision critiquée est maintenue, il appartient au requérant de saisir le Tribunal Administratif d'un recours contentieux.
 - Soit à compter de la réception de la lettre exprimant le rejet du recours gracieux.
 - Soit à compter de l'expiration du délai de 2 mois après formulation du recours gracieux. En effet, le silence gardé par l'administration pendant 2 mois équivaut à un rejet implicite de la demande.

- D'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nîmes.
- Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 7 : Madame la directrice générale des services, Monsieur le Commandant de la brigade de Gendarmerie, Monsieur le Chef de Service de la Police Municipale, seront chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à CADENET le 24 juin 2022

Le Maire
Jean-Marc BRABANT

